

STATUT DE LA LIGUE REGIONALE MIDI-PYRENEES DE HOCKEY SUR GAZON

1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Ligue

1.1. But

L'association, dite "Ligue Midi-Pyrénées de Hockey", ci-après dénommée "La Ligue", fondée le 19/07/2003, comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle, ci-après dénommé Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non-violence, la pratique du Hockey.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

La Ligue est un organisme régionale de la Fédération Française de Hockey constitué conformément au paragraphe 1.3.2 des statuts de la FFH et s'étant vue confier une partie des attributions de la fédération. Le ressort géographique de la ligue est délimité par l'assemblée générale de la fédération.

Elle participe à l'exécution, par la FFH, des missions prévues à l'article L.131-8 du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé chez M. David ROBERT, Au Village 31 230 Cazaux-Savès. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. Composition

1.2.1. Membres de la ligue régionale

La Ligue est composée des Associations sportives affiliées à la fédération conformément à l'article R132-2 du Code du Sport.

La ligue peut également comprendre des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

1.2.2. Affiliation

L'affiliation à la Ligue peut être refusée par le comité directeur, notamment si :

- ✓ L'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- ✓ L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts

1.2.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et pour tout autre motif grave.

1.3. Missions et moyens

1.3.1. Missions

La ligue a pour mission :

- ✓ de relayer la politique sportive initiée par la F.F.H,
- ✓ de développer les relations entre notre sport et les collectivités locales,
- ✓ d'organisation des compétitions ou manifestations sportives régionales entrant dans le cadre de son activité et l'attribution des titres correspondants,
- ✓ de diffuser de l'information sur notre sport.

1.3.2. Organismes départementaux.

La Ligue peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes départementaux, chargés de représenter la Ligue dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes visés sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Ligue qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la Ligue.

2. L'Assemblée générale

2.1. Composition

L'assemblée générale de la Ligue est composée :

- ✓ des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.
- ✓ des Présidents des Comités Départementaux s'ils ne sont ni membres du comité directeur ni représentant de Clubs
- ✓ des membres du comité directeur de la Ligue
- ✓ des membres d'honneur

Peuvent également assister à l'assemblée générale de la Ligue:

- ✓ Les conseillers techniques sportifs
- ✓ Les personnes physiques, licenciées à titre individuel
- ✓ Toute autre personne autorisée par le Président

2.2. Fonctionnement

2.2.1. Convocation

L'assemblée générale de la Ligue se réunit une fois par an à l'initiative de son comité directeur.

L'assemblée générale peut également être réunie à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le secrétaire au moins 21 jours avant la date fixée.

2.2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations affiliées et/ou publiés au bulletin officiel de la Ligue au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

2.2.3. Déroulement et Vote

a. Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Ligue ou son représentant.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

b. Nombre de voix

Le nombre de voix est réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

de 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

de 50 à 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Les licenciés série loisir ne sont pas pris en compte dans le barème.

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la Fédération pour la Ligue au 30 Avril précédant l'Assemblée Générale.

a. Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

2.2.4. Attributions de l'assemblée Générale

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

3. Fonctionnement de la Ligue

3.1. Le comité directeur

La Ligue est administrée par un comité directeur.

Le Comité directeur se compose :

- ✓ de 5 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance
- ✓ du président de chaque comité départemental représentant au moins 2 clubs

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans.

Le comité directeur est habilité à adopter les différents règlements de la Ligue et notamment le règlement des compétitions et le règlement médical, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

3.1.1. Election au comité directeur

a. Candidatures

Les candidats doivent être licenciés (compétition ou service) à la FFH au moment de l'acte de candidature.

Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.

Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et jouissant de leurs droits civiques

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Ligue au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue et la durée du mandat du comité directeur.

b. Inéligibilité

Ne peuvent être élus :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Agents rémunérés de la Ligue et les cadres techniques mis à la disposition de la Ligue par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental : ils peuvent cependant appartenir aux commissions

c. Mode de scrutin

Le mode de scrutin est de un mode de liste à la représentation proportionnelle.

Au 1er tour : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés elle obtient la moitié + 1 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix que chaque liste a obtenu. Selon la règle : = $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100} = \text{nombre de siège obtenu}$

Le nombre de siège est arrondi à l'entier le plus proche.

Si aucune des listes n'obtient la majorité absolue. On procède alors au second tour

Au second tour : ne peuvent se maintenir que les listes qui ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

La majorité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix obtenues par chacune des listes.

Selon la règle := $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100} = \text{siège obtenu}$ (arrondi à l'entier le plus proche)

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

d. Postes Vacants

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués automatiquement au premier candidat non élu sur la liste dont est issu le poste vacant.

Le candidat, appelé à pourvoir le poste vacant, est choisi sur la liste où la personne vacante a été élue.

En cas d'absence de candidat, le poste n'est pas pourvu.

e. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseiller Technique Sportif assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a manqué à trois séances du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité Directeur doit être suivie de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

3.1.2. Le Bureau de la Ligue

Le Bureau se compose d'au moins 3 membres qui sont obligatoirement membres du Comité Directeur.

Outre le Président, le Bureau comprend, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Bureau est élu, sur proposition du Président, par le Comité Directeur après l'Assemblée Générale où il a été élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque comité directeur et chaque fois que de besoin.

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et coordonne les services permanents de la Ligue.

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion.

3.1.3. Le Président

a. Election

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit pour élire le Président.

Le comité directeur est alors présidé par le doyen d'âge.

Le Président doit être élu parmi les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale

L'élection du Président est effectuée à bulletin scrutin secret. Est élu Président le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Au second tour, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est choisi.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

b. Attributions

Le président ordonnance les dépenses ;

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.

Le président prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et en informe le comité directeur.

c. Incompatibilités avec les fonctions de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Ligue toute autre fonction dans un organisme déconcentré de la ligue régionale.

d. Vacance du poste de Président

En cas de vacance temporaire du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Bureau désigné en son sein. Cette désignation se fait au scrutin secret.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le nouveau Président devra être un membre du Bureau élu par le Comité Directeur.

3.1.4. Les Commissions régionales

a. Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey a institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. Cette commission est également chargée de surveiller les opérations électorales des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidat au comité directeur de la Fédération (ni à celui de ses organes déconcentrés).

Elle peut être saisie par tout représentant à l'assemblée générale.

La commission a compétence pour :

- ✓ Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- ✓ Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- ✓ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

b. Commission Médicale

Le Comité Directeur peut instituer une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

c. Commission des Juges et Arbitres

Le Comité Directeur institue au sein de la Ligue, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés sur proposition du président de la Ligue. Elle est composée d'au moins trois membres licenciés à la Fédération Française de Hockey.

Cette commission est chargée :

- ✓ De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de formation ;
- ✓ De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie;
- ✓ De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Ligue

d. Commission Sportive Régionale

Le Comité Directeur institue une Commission Sportive Régionale et toute autre commission de son choix définie au règlement intérieur.

3.1.5. Ressources de la Ligue et comptabilité

a. Ressources

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- ✓ Les cotisations régionales des clubs membres, fixée par le comité directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;
- ✓ La part régionale du produit des mutations et des licences des clubs affiliés,
- ✓ Les recettes de toute nature provenant des manifestations quelle organise et notamment des droits d'engagement,
- ✓ Les subventions de toute nature et notamment celle de l'Etat et des collectivités territoriales,

- ✓ Les dons et les legs
- ✓ Les produits des rétributions perçues pour services rendus

b. Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue par chaque comité départemental qui doit la communiquer à la Ligue.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de tutelle de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Si besoin, conformément au cadre législatif, les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, désignés par l'Assemblée Générale, devront figurer sur les listes établies auprès des Cours d'Appel. Les Commissaires aux Comptes sont rémunérés conformément aux règlements et usages en vigueur. Sinon la Ligue désignera un vérificateur aux comptes.

4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1. Modification des statuts

4.1.1. Compétence

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

4.1.2. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyés aux groupements sportifs affiliés au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4.1.3. Quorum - Majorité

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues aux articles 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessus.

4.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la Ligue sont adressées sans délai au Ministre de tutelle.

5. Surveillance et publicité

Le président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Ligue ainsi qu'au ministre de tutelle ;

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue sont transmis à la Fédération Française de Hockey.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint-Sulpice le 17 octobre 2013 sous la présidence de M David ROBERT

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

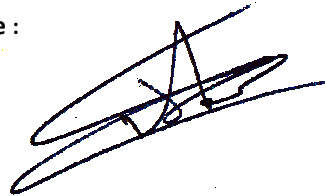
NOM : ROBERT

PRENOM : David

PROFESSION : Chef de Projet - Société de Service Informatique

ADRESSE : Au Village 32130 Cazaux Savès

Signature :



La Secrétaire :

NOM: ROBERT

PRENOM : Valérie

PROFESSION : Comptable

ADRESSE : Au Village, 32 130 Cazaux Savès

Signature :

